

**L'EVALUATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES -**  
**L'EXPERT EST-IL LIE PAR LE QUANTUM DE LA DEMANDE DE LA**  
**VICTIME ?**

A l'occasion de notre Assemblée Générale du 12 décembre 2006 et suite au séminaire de François BOUCHON sur l'évaluation du préjudice économique, les experts de la section de Rennes se sont interrogés et ont inscrit à l'ordre du jour de débattre du "délicat" et important sujet suivant :

*"Articles 4, 5, 6, 7 et 9 du NCPC :  
Incidences juridiques et pratiques sur la mission de l'Expert Comptable Judiciaire, en particulier pour les évaluations de préjudice."*

Ceci fut conduit avec le concours de Madame Fabienne FIASSELLA, Substitut Général et de Madame Agnès LAFAY, Conseiller - Chambre Civile - à la Cour d'Appel de Rennes.

L'introduction du sujet fut ainsi présentée par Bruno PIERRE.

"je commencerai par deux constats :

1 - les missions d'expertise judiciaire confiées aux experts comptables concernent, pour plus de la moitié d'entre elles, l'évaluation de préjudices économiques, ceux-ci étant la conséquence de sinistres ou de graves nuisances dont les demandeurs (personnes physiques ou morales) ont été les victimes,

2 - notre connaissance et notre pratique de la procédure expertale sont principalement axées sur l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile (la contradiction) et les articles de ce même code concernant les mesures d'instruction (titre 7, sous-titre 2), en particulier l'expertise (section 4) ; les premiers articles du NCPC (section 2 : dispositions communes, l'objet du litige) ne nous sont pas familiers.

Ces deux constats étant faits, intéressons-nous à ces premiers articles du NCPC (n° 4 à 9 en particulier) ; ils semblent nous concerner directement dans nos missions.

Voici quelques pistes de réflexion:

- L'expert peut-il exiger du demandeur, dans tous les cas, qu'il prouve et chiffre son préjudice économique, son rôle se limitant alors à vérifier les allégations et calculs présentés contradictoirement ?
- Les demandeurs n'ont pas tous les mêmes moyens de prouver leur préjudice ; que doit faire l'expert devant cette inégalité ?

- Comment devons-nous procéder lorsque nos propres diligences techniques - que nous avons le devoir d'exposer dans notre rapport et qui sont différentes de celles des parties, ou - également souvent - d'une autre nature, nous amènent avec une quasi-certitude à un préjudice économique supérieur à celui qui est allégué ? L'expert peut-il estimer un préjudice au-delà de ce qui est demandé (allégué) ?
- L'expert peut-il "aider de fait" une partie dans l'évaluation du préjudice économique subi ?
- Nous avons coutume de dire pour simplifier : l'expert tient sa mission du Juge et il la réalise sous son contrôle ; il est donc tenu aux mêmes obligations procédurales que lui. Ceci est évident pour la contradiction. Mais s'il est interdit au magistrat de juger "ultra petita", cette règle se transmet-elle à l'expert ? Ses diligences et son rapport vont aider le Juge à prendre une décision, mais elles ne constituent en aucune manière le jugement ; quel serait alors le degré de liberté de l'expert ?

Madame Le Conseiller Agnès LAFAY nous a en substance répondu que :

L'expert judiciaire ne peut exiger, dans tous les cas, du demandeur qu'il prouve et chiffre son préjudice économique avec uniquement pour rôle de vérifier les allégations et calculs présentés contradictoirement. Comme le souligne la jurisprudence sous l'article 5 du NCPC (1), son rôle est de "déterminer les causes de désordres et les remèdes à y apporter". Ce qui implique des investigations personnelles et une estimation du préjudice en fonction de tous les éléments obtenus. Il s'agit d'une propre évaluation de l'expert à partir des éléments de calcul fournis, ce qui peut aboutir sur des conclusions différentes des allégations des parties.

L'expert est tenu par la demande du juge pour fixer le cadre de sa mission et non par celle des parties. La jurisprudence sous l'article 5 du NCPC (2) souligne la liberté de l'expert dans ses travaux en indiquant que "la mission donnée à un expert est d'indiquer éventuellement les sommes qui pourraient être dues si le chef de demande correspondant était formulé". Cela signifie que l'expert peut estimer un préjudice au-delà de ce qui est demandé par les parties. Ceci permettra, le cas échéant, à un juge qui estimerait ne pouvoir faire droit à la demande d'indiquer ce qui aurait pu être retenu.

L'expert n'est donc pas limité "ultra-petita" comme peut l'être le juge et peut donc estimer plus qu'il n'était demandé ; l'article 4 du NCPC (3) ne concerne donc que le juge qui devra, lui, au final, respecter cette limite.

En pratique, les avocats ou avoués veillent cependant à toujours "ajuster" leur demande au vu des évaluations de l'expert, dans leurs dernières conclusions.

(1) Code NCPC Dalloz 2007 note B-6 sous article 5

(2) Code NCPC Dalloz 2007 note B-18 sous article 5

(3) Code NCPC Dalloz 2007 note B-15 sous article 4

L'expert doit donc agir dans le strict cadre de la mission que lui a confiée le juge et n'est pas soumis aux limites des prétentions des parties car son rapport ne constitue en rien, au final, le jugement. Agissant dans le cadre d'une mission clairement définie (cf. article 5 du NCPC (4)), l'expert va chiffrer et donner au juge les éléments d'informations requis, mais il ne devra en aucun cas "aider de fait" une partie. Il est au service de l'information du juge et de ses demandes et non lié et, a fortiori, par les seules demandes des parties, qui sont susceptibles d'évoluer... au fil de la procédure.

Robert POIRIER  
Président CNECJ  
Section Autonome de Rennes - Angers

(4) Code NCPC Dalloz 2007 note B-6 sous article 5